



La Politique d'intervention en matière de violence conjugale, dix-huit ans plus tard

Évaluation de l'impact sur le système judiciaire québécois

Rémi Boivin, Ph.D. criminologie and Frédéric Ouellet, Ph.D. criminologie

Volume 59, Number 2, 2013

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1019109ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1019109ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

École de service social de l'Université Laval

ISSN

1708-1734 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Boivin, R. & Ouellet, F. (2013). La Politique d'intervention en matière de violence conjugale, dix-huit ans plus tard : évaluation de l'impact sur le système judiciaire québécois. *Service social*, 59(2), 51–64.
<https://doi.org/10.7202/1019109ar>

Article abstract

The *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* adopted by the government of Quebec in 1986 and updated in 1995 had a considerable impact. In addition to being a significant step forward for gender equality, the *Politique* profoundly modified police recording practices in domestic violence cases. This article suggests that the *Politique* increased the number of cases to be processed by the legal system and that police-recorded data offer today a more accurate portrayal of domestic violence in Quebec. Results indicate that the *Politique* achieved, at least in part, its objectives of detection and awareness of the criminal status of domestic violence.

La Politique d'intervention en matière de violence conjugale, dix-huit ans plus tard : évaluation de l'impact sur le système judiciaire québécois

**Rémi Boivin
Frédéric Ouellet**

RÉSUMÉ

La *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* adoptée par le gouvernement du Québec en 1986 et renouvelée en 1995 a eu des effets considérables sur la société québécoise. En plus de constituer une prise de position formelle réclamée pendant plusieurs années par différents mouvements féministes, la *Politique* a profondément modifié les pratiques policières d'enregistrement des infractions de violence entre conjoints. L'analyse présentée dans cet article démontre que la *Politique* a fait augmenter le nombre de dossiers à traiter par le système judiciaire et que les données policières offrent aujourd'hui un portrait plus réaliste du phénomène de la violence conjugale au Québec. Ces résultats suggèrent que la *Politique* a atteint, du moins en partie, ses objectifs de dépistage et de sensibilisation.

Mots-clés : Violence conjugale; intervention policière; politique d'intervention en matière de violence conjugale; système judiciaire québécois.

ABSTRACT

The *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* adopted by the government of Quebec in 1986 and updated in 1995 had a considerable impact. In addition to being a significant step forward for gender equality, the *Politique* profoundly modified police recording practices in domestic violence cases. This article suggests that the *Politique* increased the number of cases to be processed by the legal system and that police-recorded data offer today a more accurate portray of domestic violence in Quebec. Results indicate that the *Politique* achieved, at least in part, its objectives of detection and awareness of the criminal status of domestic violence.

Keywords : Domestic violence; police intervention; Politique d'intervention en matière de violence conjugale; Quebec legal system.

INTRODUCTION

Le battage médiatique entourant l'adoption du *Plan d'action gouvernemental 2012-2017 en matière de violence conjugale* par le Gouvernement du Québec a alimenté plusieurs discussions et a pu donner l'impression qu'il s'agissait d'une des premières initiatives de la sorte. Pourtant, ce document est largement basé sur la *Politique conjointe d'intervention en matière de violence conjugale* conçue en 1986 et révisée en 1995 par les ministères de la Justice et du Solliciteur général (Québec, 1986, 1995). Dans la foulée de travaux américains (voir Sherman, 1992), les deux versions misaient entre autres sur la judiciarisation, c'est-à-dire

l'arrestation et l'accusation criminelle des conjoints violents, comme réponse à la problématique de la violence conjugale.

Évidemment, l'adoption d'une telle politique d'intervention a eu comme conséquence de modifier considérablement les pratiques policières, comme en fait foi l'adoption rapide de nouvelles procédures par les principaux services de police du Québec. Même s'il ne s'agissait pas d'un objectif explicite de la Politique, son adoption s'est traduite par la judiciarisation systématique des cas signalés à la police (Québec, 1995). Dans les faits, les policiers de la plupart des services de police québécois ont aujourd'hui l'obligation de rédiger un rapport d'événement criminel et de procéder à l'arrestation du conjoint violent s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une infraction criminelle a été commise. La Politique a donc rapidement atteint son objectif de sensibilisation du caractère criminel de la violence entre conjoints, du moins auprès des organisations policières.

L'adoption récente d'un nouveau plan d'action incite à revisiter les principes de base de l'intervention en matière de violence conjugale au Québec, mais aussi à comprendre les retombées des choix qui ont été faits par le passé. L'objectif principal du présent article est d'explorer les conséquences de la Politique sur le système judiciaire québécois. En particulier, il vise à comprendre les effets du changement de pratiques policières sur le portrait du phénomène qui peut être dressé à partir des statistiques criminelles.

Deux sources d'information sont généralement utilisées pour décrire le phénomène de la violence conjugale au Canada : les données policières et les sondages de victimisation criminelle. Les deux sources d'information offrent toutefois des données très différentes. La première consiste en l'ensemble des infractions criminelles enregistrées par un service de police canadien au cours d'une année donnée, presque sans exception¹. La seconde, les expériences de victimisation d'un échantillon de répondants, qu'elles aient été ou non signalées à la police. La distinction est cruciale puisque les victimisations ne résultent pas toujours d'une infraction criminelle mais surtout que moins du tiers de l'ensemble des victimisations sont signalées à la police par la victime (Perreault et Brennan, 2009).

L'analyse qui suit est basée sur les données officielles de la criminalité. Les données policières sont comptabilisées dans le cadre du programme de Déclaration uniforme de la criminalité (DUC), sous la gouverne du Centre canadien de statistique juridique, un sous-organisme de Statistique Canada. Il est maintenant bien connu que les statistiques policières ne représentent qu'une partie de l'ensemble des infractions commises. Par exemple, il a été démontré que les données policières surreprésentaient un « type » précis de violence conjugale, c'est-à-dire les cas où une femme est victime de la violence unilatérale d'un homme (voir Kimmel (2002) et Johnson et Ferraro (2004) pour une revue de la littérature). Cette situation s'explique par le fait que les statistiques criminelles sont le produit d'un processus de sélection en deux étapes. La première étape, la plus connue, renvoie à la décision d'une victime

1. La Déclaration uniforme de la criminalité (DUC) est une enquête à participation obligatoire : tous les services de police du Canada ont l'obligation légale de fournir les données requises à date fixe. Quelques services de police ne fournissent pas toujours les informations demandées mais, en 2010, des données détaillées ont été recueillies auprès de 152 services de police, ce qui représentait environ 99 % de la population canadienne.

ou d'un témoin de contacter la police suite à une infraction. Les enquêtes de victimisation criminelle nous apprennent qu'environ le tiers des victimisations sont déclarées à la police (31 % en 2009), que les incidents violents sont moins susceptibles d'être signalés que les vols et que, le plus souvent, les victimes ne signalent pas les incidents parce qu'elles croient qu'ils n'étaient pas assez importants ou que la police n'aurait rien pu faire (Perreault et Brennan, 2010). Cette étape est cruciale, puisque la police détecte rarement les crimes elle-même, en particulier lorsqu'ils sont commis dans un endroit privé comme la résidence (Bottomley et Coleman, 1981).

Une fois l'infraction signalée à la police, les agents doivent constater les faits et décider si l'incident doit être considéré comme un crime ; si tel est le cas, ils rédigeront un rapport d'événement criminel, ce qui ajoutera un cas à la compilation des statistiques criminelles. Les policiers ont une certaine marge de manœuvre – leur pouvoir discrétionnaire – qui se traduit concrètement par la non-rédaction de certains rapports (Boivin et Ouellet, 2011). En particulier, il est moins probable qu'une infraction soit enregistrée lorsque la victime refuse de porter plainte (Terrill et Paoline, 2007). Toutefois, un des objectifs de la Politique était justement de réduire l'ampleur du pouvoir discrétionnaire en matière de violence conjugale afin d'éviter par exemple des situations où une victime effrayée refuse de porter plainte pour éviter d'éventuelles représailles de la part du conjoint violent. Depuis l'adoption de la Politique, il n'est plus nécessaire que la victime porte plainte elle-même ; un policier peut agir à titre de plaignant. Autrement dit, une infraction liée à de la violence conjugale peut maintenant être officiellement enregistrée comme un crime sans le consentement de la victime.

PROBLÉMATIQUE

Pendant longtemps, les infractions criminelles commises dans un contexte conjugal ont été considérées comme des affaires privées dans lesquelles le système judiciaire n'avait pas à intervenir – des cas qui, au final, n'apparaissaient pas dans les statistiques criminelles compilées par la police. Dans ces circonstances, il est attendu on s'attend à ce que l'enregistrement et la judiciarisation quasi automatiques des violences conjugales recommandées par la Politique ait augmenté le nombre de cas à traiter dans le système judiciaire : la violence conjugale ne serait pas devenue subitement plus fréquente, même si les statistiques criminelles peuvent en donner l'impression. La première partie de l'analyse vise donc à décrire l'évolution des violences conjugales enregistrées par la police au Québec depuis la Politique.

La littérature présentée précédemment nous pousse aussi à anticiper que les cas additionnels enregistrés soient différents des autres. Auparavant, la victime devait signifier son intention de porter plainte pour que la police rédige un rapport d'événement criminel et que l'incident apparaisse dans les statistiques criminelles ; aujourd'hui, le désir de la victime de porter plainte ne devrait plus influencer la décision d'enregistrer l'infraction. Ainsi, la seconde partie de l'analyse vise à explorer l'hypothèse que les violences conjugales enregistrées avant la Politique ne représentaient qu'une partie spécifique et non représentative de l'ensemble du phénomène.

Cette analyse est basée sur les informations détaillées contenues dans plus de 800 rapports de police. L'idée est de comparer les incidents suite auxquels les victimes ont exprimé le désir de porter plainte envers leur agresseur aux incidents sans plainte de la victime. Des différences sont attendues au niveau des caractéristiques des individus, des relations entre eux et des situations associées à un incident spécifique de violence conjugale. Les nouvelles pratiques d'enregistrement des cas de violence conjugale pourraient donner un portrait plus diversifié du phénomène. La question n'est pas seulement de savoir si la Politique a eu pour effet d'augmenter le nombre d'incidents enregistrés par la police – ce qui a été constaté dès 1995 – mais surtout de savoir si elle a élargi le concept de violence conjugale à des situations qui n'étaient pas définies comme telles auparavant.

MÉTHODOLOGIE

L'analyse porte sur un type spécifique de violence conjugale : les voies de fait. Même si la Politique a été conçue de façon à sensibiliser la population à propos de plusieurs types de comportements violents envers un conjoint, la violence physique est l'aspect qui nécessite le plus souvent l'intervention rapide des policiers. De plus, même si la violence conjugale peut prendre plusieurs formes, les voies de fait sont de loin la forme de violence entre conjoints la plus fréquemment enregistrée par la police. Le terme « voies de fait² » renvoie ici à l'ensemble des attaques, agressions et menaces intentionnelles envers l'intégrité physique d'un individu, à l'exception des infractions d'ordre sexuel³. Il peut s'agir de gifler quelqu'un, de le frapper, de lui cracher au visage, de lui lancer un objet, etc. L'analyse qui suit est centrée sur les voies de fait simples (niveau 1), les voies de fait armées ou causant des lésions corporelles (niveau 2) et les voies de fait graves (niveau 3). Les voies de faits représentaient 68,6 % de l'ensemble des violences conjugales enregistrées à Montréal entre 2000 et 2009 (Ouellet, Boivin et Leclerc, 2013).

Données

Trois sources de données ont été exploitées. La première est le Centre canadien de statistique juridique (CCSJ), une division de Statistique Canada dédiée à la collecte d'informations sur le crime et la justice. Les statistiques criminelles (nombre d'affaires enregistrées) du Québec pour la période 1983-2010 seront analysées puis comparées à celles des autres provinces canadiennes. La limite principale de cette source de données est que la relation entre l'agresseur et la victime n'y est pas précisée n'y est pas disponible. Autrement dit, la catégorie « Voies de fait » inclut autant les incidents de violence conjugale que les voies de fait commises par des étrangers. Des analyses descriptives indiquent toutefois qu'à Montréal, les violences

-
2. De manière plus formelle, le Code criminel canadien définit les voies de fait ainsi : « Commet des voies de fait, ou se livre à une attaque ou une agression, quiconque, selon le cas : a) d'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement; b) tente ou menace, par un acte ou un geste, d'employer la force contre une autre personne, s'il est en mesure actuelle, ou s'il porte cette personne à croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est alors en mesure actuelle d'accomplir son dessein; c) en portant ostensiblement une arme ou une imitation, aborde ou importune une autre personne ou mendie (art. 265(1)). »
 3. Moins de 2 % des infractions de violence conjugale enregistrées par le Service de police de la Ville de Montréal ont été classifiées comme agression sexuelle (Ouellet, Boivin et Leclerc, 2013), ce qui suggère que cette forme de violence est moins signalée que les autres.

conjugales représentent environ 30 % de l'ensemble des voies de fait enregistrés depuis le début des années 2000 (D'Elia, Boivin et Ouellet, 2012), ce qui est un volume suffisant pour influencer sur les statistiques globales.

La deuxième source de données est le Module d'information policière (MIP), un système dédié à la compilation des infractions enregistrées par la majorité des services de police québécois. Ce système contient des informations plus détaillées que ce qui est accessible au public et à la communauté universitaire dans le cadre de la DUC ; entre autres, on y retrouve les caractéristiques sociodémographiques des personnes impliquées (ex. âge, sexe), la relation victime-agresseur (ex. conjoints ou ex-conjoints), le genre de lieu de l'infraction (ex. résidence de la victime), etc. Ces informations sont recueillies par les policiers lors de la rédaction du rapport d'événement criminel. Évidemment, l'accès à ces informations est restreint et soumis à des règles strictes de confidentialité. L'accès aux données sur les voies de fait entre conjoints et ex-conjoints enregistrés à Montréal lors de l'année 2008 a été obtenu pour la présente analyse ($n = 4206$)⁴.

Finalement, un échantillon de 832 rapports d'événements a été lu et codifié, à partir de l'ensemble des voies de fait entre conjoints enregistrés en 2008 (20 % de toutes les voies de fait). Au départ, 1050 événements (25 %) avaient été sélectionnés, mais 2 % des rapports ont été exclus car ils étaient mal classés ou non disponibles, et 3 % parce qu'ils étaient incomplets. L'échantillonnage a été fait de façon aléatoire à l'aide du logiciel SPSS 17. La lecture des rapports a permis de détailler plusieurs aspects de l'événement violent et de la relation entre les conjoints (ex. durée de la relation, origine de l'appel d'urgence logé à la police). Ces variables sont décrites dans la prochaine section.

Variables

La seconde partie de l'analyse vise à distinguer les caractéristiques des infractions enregistrées par la police en fonction d'une variable cruciale : la volonté de la victime de porter plainte. À la fin d'une intervention en violence conjugale, et dans les cas où les policiers ont constaté une infraction criminelle, la victime doit se prononcer sur son désir de porter des accusations envers son agresseur. Depuis la mise en place de la Politique et des nouvelles procédures policières, la question n'a plus autant d'influence qu'avant dans le processus d'enclenchement du système judiciaire : les policiers peuvent porter plainte envers l'agresseur, que la victime le désire ou non, ce qui n'était pas le cas avant l'adoption de la Politique. La collaboration de la victime a toutefois un impact crucial sur la qualité de la preuve et peut donc être déterminante pour la poursuite (Davis et Smith, 1995 ; Rebovitch, 1996). Les rapports d'événements étant complétés de façon quasi uniforme, la volonté de la victime de porter plainte était notée dans tous les rapports consultés. La variable a été codifiée de façon dichotomique (1 = appuie la plainte, 0 = ne désire pas porter plainte).

4. En fait, l'échantillon comprend des cas de voies de fait entre conjoints (60,8 %), ex-conjoints (26,6 %), amis intimes (8,8 %) et ex-amis intimes (3,9 %).

Le MIP et les rapports d'événements criminels contiennent plusieurs informations sur les personnes impliquées, sur le couple, et sur la situation entourant l'infraction criminelle. Plusieurs variables sont de nature dichotomique, c'est-à-dire que la situation peut être décrite selon la présence ou l'absence d'un élément (1 = présence, ou oui). Certaines mesures de durée ont aussi été calculées. Par exemple, il arrive que la victime attende un certain temps avant de signaler un incident violent à la police. Le « délai de signalement » est donc la différence entre la date de rédaction du rapport et la date de l'événement criminel.

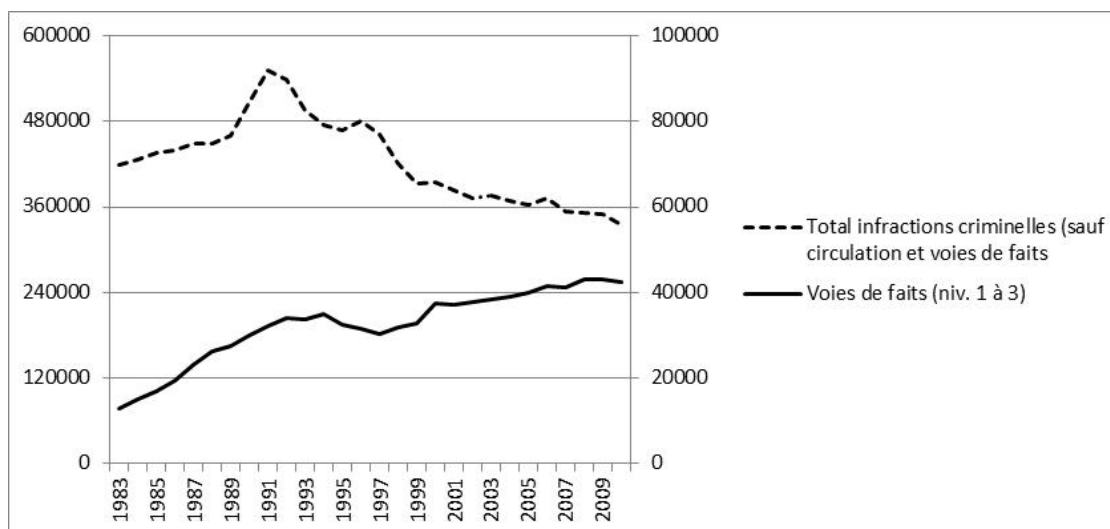
Outre les éventuels biais de sélection, les données recueillies comportent un certain nombre de limites qu'il est difficile d'éviter. Par exemple, dans certains cas, les policiers ont noté qu'un ou les deux conjoints démontraient des signes prononcés d'intoxication à l'alcool ou aux drogues. La plupart du temps, les policiers ne cherchent pas à appuyer a posteriori leurs constatations avec des preuves scientifiques (ex. alcootest), mais leur formation leur confère une certaine expertise en la matière. D'autre part, la validité de plusieurs informations notées par les policiers dépend de la perception et de la mémoire de la victime et/ou du conjoint ; plusieurs mesures sont associées à une certaine marge d'erreur, en particulier celles qui font référence à une durée (ex. de la relation) ou à un événement précis (ex. séparation).

RÉSULTATS

La Politique a augmenté le nombre de cas à traiter dans le système judiciaire québécois

Le premier objectif de cette analyse était de vérifier l'hypothèse selon laquelle la Politique a eu comme effet une hausse soudaine du nombre de cas de violence conjugale enregistrés par la police. Pour ce faire, les variations des voies de fait ont été analysées pour une période couvrant l'avant et l'après-Politique (1983-2010). Logiquement, l'hypothèse serait confirmée si on observait une augmentation rapide du nombre de violences conjugales enregistrées par les polices du Québec correspondant à l'adoption de la Politique en 1986 et en 1995. De la même façon, même si le mouvement de sensibilisation au phénomène de la violence conjugale s'est étendu à l'ensemble du Canada, l'augmentation éventuelle observée au Québec devrait être plus prononcée que dans les autres provinces. En résumé, les trois éléments suivants sont nécessaires pour conclure que la Politique a eu un impact significatif et durable sur les pratiques policières d'enregistrement des infractions criminelles en contexte conjugal : 1) la hausse de certains types de crimes, en particulier des voies de fait ; 2) une hausse suivant immédiatement l'adoption de la Politique ; et 3) une hausse spécifique à la province de Québec.

Figure 1
Voies de fait et autres infractions criminelles enregistrées par la police au Québec, 1983-2010



La figure 1 permet de vérifier les points 1 et 2. Plusieurs auteurs ont rapporté que la criminalité en Amérique du Nord avait atteint un sommet au début des années 1990 et avait par la suite diminué de façon presque linéaire (Ouimet, 2005). Le Québec ne fait pas exception : le nombre d'infractions criminelles a augmenté jusqu'en 1991 pour ensuite diminuer d'année en année jusqu'en 2010 (courbe pointillée). Les voies de fait n'ont pas suivi la même évolution. La hausse observée après l'adoption de la première Politique était plus prononcée que celle des autres infractions criminelles mais surtout, elle s'est poursuivie tout au long de la période à l'étude. Depuis l'adoption de la Politique en 1986, le nombre de voies de fait enregistrées par la police a plus que doublé, tandis que les autres infractions criminelles ont diminué.

Reste à savoir si la hausse observée des voies de fait est unique au Québec. Le tableau 1 compare la moyenne annuelle du nombre de voies de fait enregistrées par la police pour les périodes pré-Politique (1983-1985) et post-Politique (1987-1994 et 1996-2010). Huit provinces canadiennes ont été regroupées sous l'appellation « Autres » car elle présentait des variations similaires ; la Saskatchewan a été isolée puisqu'il s'agit de la seule autre province canadienne à avoir adopté une politique en matière de violence conjugale, *The Victims of Domestic Violence Act*, en 1994. L'évaluation de la politique saskatchewanaise a démontré qu'elle avait modifié en profondeur les pratiques judiciaires en matière de violence conjugale, ce qui avait résulté, entre autres, en l'augmentation du nombre d'infractions enregistrées par la police (Wiegers et Douglas, 2007).

Tableau 1
Évolution du nombre de voies de fait enregistrées par la police au Québec et
dans le reste du Canada, 1983-2010

	Nombre annuel moyen de voies de fait enregistrés par la police			Différence annuelle relative par rapport à 1983-1985	
	1983-85	1987-94	1996-2010	1987-94	1996-2010
Québec	14 823	30 196	37 815	+ 103,7 %	+ 155,1 %
Saskatchewan	6835	9964	15 648	+ 45,8 %	+ 128,9 %
Autres provinces canadiennes	121 168	187 835	184 518	+ 55,0 %	+ 52,3 %

Première constatation : les voies de fait ont augmenté partout au Canada. La hausse entre 1983 et 2010 est supérieure à 50 % dans l'ensemble des provinces. À titre comparatif, pour la même période, une baisse de près de 20 % des autres infractions criminelles a été observée (résultats non montrés). L'augmentation des voies de fait peut s'expliquer en partie par le fait que les taux de signalement et d'enregistrement par la police des violences conjugales ont augmenté partout au Canada au cours des vingt-cinq dernières années (Gartner et MacMillan, 1995 ; Ouimet et Tessier-Jasmin, 2009). Toutefois, la hausse observée au Québec est plus prononcée que partout ailleurs au Canada, ce qui suggère fortement que l'adoption de la Politique a eu comme effet d'augmenter le nombre de voies de fait enregistrées par la police. Notons également l'augmentation importante du nombre de voies de fait enregistrées suite à l'adoption en 1994 d'une politique en matière de violence conjugale en Saskatchewan. En l'absence d'indicateur suggérant une hausse marquée du phénomène de la violence conjugale au Québec en même temps qu'une stabilité du phénomène dans le reste du Canada, ces résultats indiquent que la Politique semble avoir augmenté le nombre de cas à traiter dans le système judiciaire québécois.

La Politique a permis d'obtenir un meilleur portrait du phénomène de la violence conjugale au Québec

En rétrospective, il serait sans doute hasardeux de distinguer avec certitude les incidents qui auraient ou n'auraient pas fait l'objet de rapports d'événements criminels sans l'adoption de la Politique. Toutefois, la majorité des observateurs s'entendaient pour dire que, sans une politique affirmant clairement la volonté de judiciaireiser toutes les infractions signalées de violence conjugale, les cas où la victime ne souhaitait pas porter plainte envers son conjoint avaient peu ou pas de chance d'être enregistrés par la police (Edwards, 1989 ; Québec, 1995). Cette section vise donc à comparer les événements en fonction d'un critère précis : la volonté ou le refus initial d'une victime de porter plainte envers son conjoint.

Autrement dit, l'analyse pose la question suivante : les incidents suite auxquels les victimes ne souhaitent pas porter plainte sont-ils différents des autres? Si oui, les statistiques policières offrent aujourd'hui un portrait plus diversifié (et probablement plus près de la réalité) des violences conjugales. L'analyse part de la constatation que les données officielles sont parfois

biaisées envers un type précis de violence conjugale (les cas où une femme est victime d'un homme violent) et peuvent sous-estimer la prévalence d'autres formes de violence, comme les violences situationnelles – entre autres, les cas où les deux conjoints portent des coups – et les violences de femmes envers leurs conjoints (Johnson, 1995). Si tel est le cas, la Politique a pu avoir comme conséquence l'élargissement du filet pénal et de permettre « l'apparition » de nouveaux cas de figure dans les statistiques policières.

Le tableau 2 compare certaines caractéristiques de l'échantillon de voies de fait envers un conjoint en distinguant selon la volonté de la victime de porter plainte. Il s'agit des résultats de deux types d'analyses bivariées : des tableaux croisés (khi-carré) pour les variables dichotomiques et des tests de moyenne (U de Mann-Whitney) pour les variables continues. Les différences statistiquement significatives sont identifiées par un ou deux astérisques.

Tableau 2
Comparaison des infractions selon la volonté de la victime
de porter plainte envers son conjoint

	A	B
	La victime désire porter plainte	La victime ne porte pas plainte
	n = 461	n = 371
Les deux ont porté des coups (% oui)	6,8 %	18,0 % **
Victime a appelé la police (% oui)	85,9 %	54,3 % **
Sexe de la victime (% homme)	12,0 %	15,3 %
Délai de signalement (% plus de 24 heures)	31,2 %	15,4 % **
Durée de la relation (médiane)	36 mois	36 mois
Couple séparé (% oui)	44,7 %	21,9 % **
Si séparé, temps après séparation (médiane)	9 semaines	3 semaines **
Genre de lieu (% résidence privée)	85,2 %	85,1 %
Seul l'agresseur était intoxiqué (% oui)	16,3 %	16,4 %
Victime et agresseur intoxiqués (% oui)	4,6 %	14,8 % **

*p<0,05; **p<0,01

Les analyses bivariées confirment les appréhensions de plusieurs chercheurs : en supposant que les infractions enregistrées par la police avant la Politique étaient surtout des cas où la victime souhaitait porter plainte (colonne A), les statistiques policières offraient le portrait « classique » de la violence conjugale. Il s'agissait la plupart du temps de la violence unilatérale (93,2 %) d'un homme envers une femme (88,0 %), signalée par la victime elle-même (85,9 %) parfois après une réflexion de plus de 24 heures (31,2 %), impliquant dans près de la moitié des cas des conjoints dont la relation était terminée (44,7 %) et ayant eu lieu dans une résidence privée (85,2 %). Les analyses soulignent aussi le caractère réactif de certains cas de violence conjugale : l'incident a eu lieu immédiatement après l'annonce de la séparation dans un cas sur

quatre (26,6 % des cas impliquant des ex-conjoints) et moins d'un mois après la séparation dans un cas sur deux (47,3 % ; résultats non montrés).

Comme le démontrent les résultats présentés au tableau 2, les cas où la victime ne souhaitait pas porter plainte (colonne B) sont significativement différents sur plusieurs aspects. D'abord, ils comprennent une plus grande proportion de cas « flous » dans le sens où la victime n'est pas clairement identifiable. La victime a elle-même porté des coups dans près d'un cas sur cinq (18,0 %) et les deux conjoints montraient des signes évidents d'intoxication dans 14,8 % des cas. On peut présumer sans faire trop de conjectures que, dans ces cas, les deux conjoints ressentaient que la responsabilité de l'incident était partagée, ce qui pourrait expliquer le refus de la victime de porter plainte.

Ensuite, il est intéressant de constater que, dans près d'un cas sur deux (45,7 %), l'incident a été signalé à la police par un témoin et non par la victime, une différence majeure en comparaison aux cas où la victime souhaitait porter plainte. Le signalement à la police dénote un désir de faire appel au système judiciaire pour régler une situation ; le fait de ne pas signaler un incident à la police peut au contraire indiquer la volonté de traiter l'incident comme une situation privée. La peur de représailles de la part du contrevenant, le fait de considérer l'incident comme une affaire privée et le désir de ne pas impliquer la police sont d'ailleurs trois des raisons les plus couramment évoquées par les victimes de violence pour ne pas signaler une victimisation à la police (Perreault et Brennan, 2010). Ce résultat démontre avec éloquence la nécessité de sensibiliser les victimes au fait que la société québécoise considère la violence conjugale comme une infraction criminelle dont les implications vont au-delà de la victime individuelle, idée que deux gouvernements d'allégeance politique opposée (le gouvernement libéral de Robert Bourassa et le gouvernement péquiste de Jacques Parizeau) ont formalisée comme politique officielle.

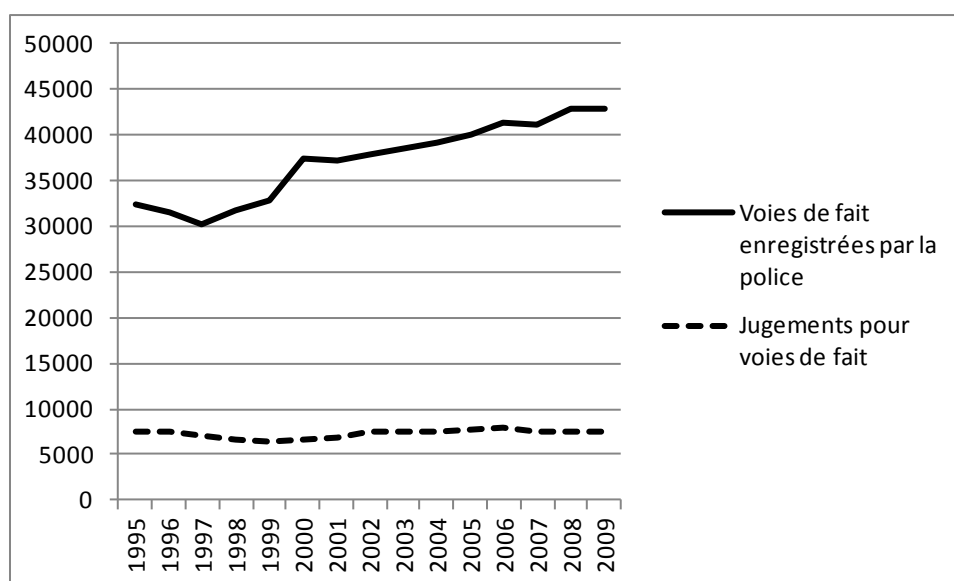
Les résultats indiquent aussi que la proximité relationnelle entre les conjoints est plus grande dans les cas où la victime n'a pas souhaité porter plainte. D'abord, l'incident impliquait des personnes en couple au moment des événements dans 78,1 %. Dans les cas où les individus n'étaient plus en couple, la séparation était beaucoup plus récente – moins d'un mois dans 64,8 % des cas. On peut facilement imaginer qu'une victime ne soit pas nécessairement prête à porter plainte contre son conjoint actuel ou contre quelqu'un avec qui elle était en couple récemment.

DISCUSSION

Les résultats présentés précédemment suggèrent fortement que la Politique a augmenté le nombre de cas de violence conjugale enregistrés par la police au Québec. Par le fait même, la Politique a augmenté le nombre de cas à traiter dans l'ensemble du système judiciaire. Comment la Politique a-t-elle affecté le traitement judiciaire des violences conjugales enregistrées par la police?

Malheureusement, les données pour répondre à cette question sont moins facilement accessibles que les données sur la criminalité. Statistique Canada mène une enquête annuelle (l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle), mais des données comparables ne sont disponibles que depuis 1994-1995⁵. Il n'est donc pas possible de comparer le nombre de voies de fait enregistrés par la police et le nombre de causes entendues par les tribunaux avant et après l'adoption de la Politique. Il est toutefois intéressant de constater l'écart grandissant entre l'intrant (le nombre de cas enregistrés par la police) et l'extrant (le nombre de causes traitées) (figure 2). Le ratio entre les deux a diminué considérablement tout au long de la période, passant de près de quatre cas enregistrés pour une cause entendue (23,1 %) en 1995 à environ six pour un (16,2 %) en 2009⁶. Autrement dit, le nombre de causes de voies de fait entendues par les tribunaux québécois de juridiction criminelle est resté à peu près stable entre 1995 et 2009 (+0,6 %), même si les voies de fait enregistrées par la police ont fortement augmenté (+32,3 %).

Figure 2
Nombre d'affaires de voies de fait enregistrées par la police et nombre de jugements rendus dans des affaires de voies de fait par les tribunaux de juridiction criminelle du Québec, 1995-2009



5. Les statistiques des tribunaux de juridiction criminelle sont compilées par Statistique Canada selon l'exercice fiscal (d'avril à mars) plutôt que l'année civile (de janvier à décembre). Pour permettre les comparaisons avec les données de la criminalité, les statistiques annuelles ont été estimées en fonction du nombre de mois pertinent pour chaque période. Par exemple, le quart (3 mois sur 12; de janvier à mars) des causes entendues en 1994-1995 ont été attribuées à 1994, et les trois quarts à 1995. Par le fait même, l'année 1994 a été éliminée des analyses car les statistiques de l'exercice 1993-1994 n'étaient pas disponibles.
6. L'année 2010 a été éliminée à titre préventif, car le nombre de causes entendues était en forte diminution par rapport à l'année précédente (-8,3 %), une diminution plus prononcée que tout ce qui a été enregistré au Québec depuis 1994.

Les statistiques présentées suggèrent que le système judiciaire québécois n'a pas été en mesure de traiter le surplus de dossiers de voies de fait attribuable à la Politique. Il faut toutefois mettre en contexte cette affirmation : la Politique a amené un grand nombre de cas difficiles à judiciariser. Dans plusieurs cas, la victime refusait de porter plainte envers son conjoint. L'absence de ce témoignage crucial a pu décourager les efforts des procureurs de la Couronne d'amener bon nombre de cas devant les tribunaux. D'autre part, la Politique n'a pas été accompagnée d'une augmentation des ressources du système judiciaire. Le calcul est simple à faire : l'injection soudaine d'une grande quantité de dossiers exigeants en l'absence de ressources additionnelles ou spécialisées ne pouvait se traduire autrement que par une diminution de la productivité du système judiciaire québécois en matière de violence conjugale. Les bonnes intentions ne suffisent pas toujours.

CONCLUSION

La Politique d'intervention en matière de violence conjugale adoptée par le gouvernement québécois en 1986 et renouvelée en 1995 a eu des effets bénéfiques sur la société québécoise. Elle constituait une prise de position formelle réclamée depuis des années par différents mouvements féministes (Laberge et Gauthier, 2000) et une avancée certaine pour l'égalité hommes-femmes. Cet article suggère que la Politique a aussi permis de mieux documenter les infractions de violence conjugale signalées à la police. Par conséquent, l'intervention policière a pu être améliorée et adaptée à chaque cas selon l'historique des deux individus.

Les traces laissées par un enregistrement systématique des violences conjugales permettent non seulement d'avoir une meilleure connaissance des antécédents des protagonistes mais aussi de faciliter l'accès à l'aide offerte aux victimes et aux agresseurs. Par exemple, les policiers de Montréal demandent maintenant de façon systématique aux victimes de violence conjugale si elles souhaitent être contactées par un intervenant de ressources locales dédiées à la problématique de la violence conjugale. Ainsi, même si les procédures judiciaires sont abandonnées en cours de route, les protagonistes sont informés de la disponibilité de services d'aide disponibles dans leur région. L'intervention et la judiciarisation systématiques ont favorisé l'établissement de liens plus étroits entre les services de police et les services sociaux.

L'envers de la médaille est qu'il est maintenant difficile d'évaluer l'effet réel de la Politique sur le phénomène de la violence conjugale, puisque les changements importants dans le traitement et l'enregistrement des infractions par la police ont contaminé la seule source de données disponible de façon systématique avant et après l'adoption. On pourrait par exemple se demander si les victimes ont aujourd'hui moins tendance à signaler les incidents de violence conjugale, sachant que le processus judiciaire peut se faire sans leur consentement. Cette observation est d'autant plus pertinente que le « chiffre noir » de la violence conjugale reste très élevé : selon l'Enquête sociale générale de 2009, moins de 22 % des victimes de violence conjugale ont fait appel à la police après avoir été frappée ou menacée (Statistique Canada, 2011).

Rémi Boivin, Ph.D. criminologie

Professeur adjoint, École de criminologie
Université de Montréal
Chercheur régulier
Centre international de criminologie comparée
C.P. 6128, succursale Centre-ville
Montréal (QC) Canada H3C 3J7

Frédéric Ouellet, Ph.D. criminologie

Professeur adjoint, École de criminologie
Université de Montréal
Chercheur régulier
Centre international de criminologie comparée
C.P. 6128, succursale Centre-ville
Montréal (QC) Canada H3C 3J7

BIBLIOGRAPHIE

- Bauer, A., C. Rizk et C. Souleze (2011) *Statistiques criminelles et enquêtes de victimation*. Paris : Presses universitaires de France, coll. « Que sais-je? ».
- Boivin, R. et F. Ouellet (2011). « L'utilisation des pouvoirs discrétionnaires par les policiers est-elle une constante? », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, vol. 64, p. 311-328.
- Bottomley, K.A. et C. Coleman (1981). *Understanding crime rates: police and public roles in the production of official statistics*. Farnborough : Gower Publications Co.
- Davis, R.C. et B. Smith (1995). « Domestic violence reforms: Empty promises or fulfilled expectations? », *Crime & Delinquency*, vol. 41, n° 4, p. 541-552.
- D'Elia, M., R. Boivin et F. Ouellet (2012). *La violence entre conjoints*. Rapport de recherche. Montréal, Service de police de la ville de Montréal.
- Edwards, S.M. (1989). *Policing 'domestic' violence : women, the law and the state*. London : Sage.
- Gartner, R. et R. Macmillan (1995). « The Effect of Victim-Offender Relationship on Reporting Crimes of Violence against Women », *Canadian Journal of Criminology*, vol. 37, p. 393-430.
- Johnson, M.P. (1995). « Patriarchal terrorism and common couple violence: Two forms of violence against women », *Journal of Marriage and the Family*, vol. 57, p. 283-294.
- Johnson, M.P. et K.J. Ferraro (2004). « Research on Domestic Violence in the 1990s: Making Distinctions », *Journal of Marriage and the Family*, vol. 62, p. 948-963.
- Kimmel, M.S. (2002). « "Gender Symmetry" in Domestic Violence: A Substantive and Methodological Research Review », *Violence Against Women*, vol. 8, p. 1332-1363.

- Laberge, D., et S. Gauthier (2000). Entre les attentes face à la judiciarisation et l'issue des procédures : réflexion à partir d'une étude sur le traitement judiciaire des causes de violence conjugale. *Criminologie*, vol. 33, p. 31-53.
- Ouellet, F., R. Boivin et C. Leclerc (2013). *Can we predict the severity of domestic violence?* Stockholm Criminology Symposium, Stockholm, Suède.
- Ouimet, M. (2005). *La criminalité au Québec durant le vingtième siècle*. Québec : Les Presses de l'Université Laval.
- Ouimet, M. et J.-M. Tessier-Jasmin (2009). «“Policer la violence : analyse du taux de déclaration et du taux d'enregistrement des victimisations criminelles au Canada en 1999 et 2004 », *Canadian journal of criminology and criminal justice/La revue canadienne de criminology et de justice pénale*, vol. 51, p. 227-253.
- Perreault, S. et S. Brennan (2010). «“La victimisation criminelle au Canada 2009 », *Juristat*, vol. 30, n° 2, produit n° 85-002 au catalogue de Statistique Canada.
[<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2010002/article/11340-fra.htm#a26>] (Consulté le 5 octobre 2012).
- Québec (1986). *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, Québec, Ministère de la Justice et Ministère du Solliciteur général.
- Québec (1995). *Politique d'intervention en matière de violence conjugale : Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*, Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, Secrétariat à la condition féminine, Ministère de l'Éducation, Ministère de la Justice, Ministère de la Sécurité publique et Secrétariat à la famille.
- Rebovich, D.J., 1996. «“Prosecution Response to Domestic Violence » dans *Do Arrests and Restraining Orders Work?*, edited by E. Buzawa and G. Buzawa. Thousand Oaks (CA) : Sage, p. 176-191.
- Robert, P. (1977). «“Les statistiques criminelles et la recherche. Réflexions conceptuelles », *Déviance et Société*, vol. 1, 3-27.
- Sherman, L.W. (1992). *Policing Domestic Violence: Experiments and Dilemmas*. N.Y. : Free Press.
- Statistique Canada (2011). *La violence familiale au Canada : un profil statistique*. Produit n° 85-224-X au catalogue de Statistique Canada
[<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-224-x/85-224-x2010000-fra.pdf>] (Consulté le 5 octobre 2012).
- Terrill, W. et E.A. Paoline (2007). «“Nonarrest decision making in police-citizen encounters », *Police Quarterly*, vol. 10, p. 308-331.
- Wiegers, W.A. et F. Douglas (2007). *Civil Domestic Violence Legislation in Saskatchewan: an assessment of the first decade*, Regina: Canadian plains studies, p. 53. (ISSN 037-629).